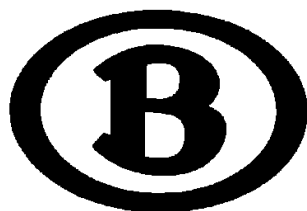


SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES



RECUEIL

*DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES IMPOSÉES
AUX MARCHÉS DE VENTE DE MITRAILLES ET D'OBJETS
DIVERS.*

R.Mit.2012

SNCB Technics
Coordination des prestations pour tiers

Edition du 04/2012

Société Nationale des Chemins de fer Belges¹

Recueil

**des prescriptions générales imposées
aux marchés de vente de mitrilles et d'objets divers.**

R.Mit.2012

¹ Dans la suite du texte du présent recueil, la Société Nationale des Chemins de fer Belges est désignée sous l'abréviation : « SNCB »

A. RÈGLE GÉNÉRALE

- 1 Tous les marchés relatifs à la vente de mitrailles, matériaux ou objets divers, qu'ils soient passés par appels à la concurrence ou qu'ils résultent de conventions faites de gré à gré, sont conclus à forfait et soumis, en tout ce qui leur est applicable, aux charges, clauses et conditions qui suivent.

B. APPELS À LA CONCURRENCE

Renseignements concernant les séances d'ouverture des offres et les marchés.

- 2 Les appels à la concurrence se réfèrent au présent recueil (R.Mit.2012) et contiennent :
 - a) L'indication du jour, de l'heure et du lieu de la séance d'ouverture des offres ;
 - b) Les clauses et conditions complétant ou modifiant éventuellement celles du présent recueil ;
 - c) La nomenclature des lots et leur composition, les quantités et tonnages exacts ou approximatifs, selon le cas, des matériaux mis en vente et les lieux de dépôt.

La différence en plus ou en moins entre les quantités à fournir et celles prévues à l'appel à la concurrence ne pourra toutefois excéder 20 %, sauf pour les marchés trimestriels, semestriels ou annuels où les quantités sont données à titre purement indicatif.

Les quantités, poids ou métrés des lots indiqués dans le cas de vente par lot ne sont donnés qu'à titre purement indicatif et sans engagement de la SNCB.
 - d) Les remarques éventuelles et si nécessaire les coordonnées du responsable local à contacter pour obtenir l'autorisation dont il est question ci-après ainsi que l'autorisation préalable aux travaux de démolition ou d'enlèvement (voir Art. 22).
 - e) Pour les lots concernés, une liste indicative des pièces pouvant contenir de l'amiante sous quelque forme que ce soit.

Les matériaux à vendre peuvent être examinés par les amateurs tous les jours ouvrables, sauf le samedi, de 9 heures à 11 h 45 et de 14 à 16 heures, moyennant l'autorisation du responsable local, à partir de la date de réception des appels à la concurrence jusqu'au jour fixé pour la séance d'ouverture des offres.

C. SOUMISSIONS.

a. Modèles de soumission

- 3 Les soumissions doivent être rigoureusement conformes au modèle annexé au cahier des charges. Les soumissions non conformes au modèle imposé ou qui ne reproduisent pas exactement le libellé des lots auxquels elles se rapportent ou qui posent des réserves, peuvent être écartées d'office.

b. Prix de la soumission

- 4 Selon les cas, les prix unitaires ou globaux à indiquer dans les soumissions, doivent être donnés en EURO, avec deux décimales.

Pour les lots vendus à la tonne, au kg, à la pièce ou au mètre, seuls les prix unitaires sont pris en considération.

Pour les autres lots seuls les prix globaux sont pris en considération.

Dans les deux cas, les prix doivent correspondre à la valeur soumissionnée des marchandises au lieu de dépôt indiqué. Ils ne peuvent comprendre aucune taxe ou imposition quelconque.

Dans les deux cas, les prix à prendre en considération sont à indiquer en CHIFFRES ET EN TOUTES LETTRES. En cas de discordance entre l'expression en toutes lettres et celle en chiffre, c'est l'expression en toutes lettres qui engage seule le soumissionnaire.

c. Choix du texte pour la résolution des litiges

- 5 Les difficultés d'interprétation ou autres, relatives au contrat, seront résolues d'après le texte français ou néerlandais de l'appel à la concurrence, suivant le choix qu'indique la soumission.

D. MODE D'OUVERTURE DES OFFRES.

a. Remise ou envoi des soumissions

- 6 Les adjudications de mitrilles ou d'objets divers ont lieu par soumissions. Celles-ci sont remises en séance avant l'heure fixée pour l'ouverture des offres ou envoyées par courrier électronique (solution préférée), par fax ou par la poste.

1 Soumissions remises à la séance d'ouverture des offres

Elles doivent être placées sous enveloppe fermée, portant l'indication :

« *Soumission pour le(s) lot n° de l'appel à la concurrence n° du ».*

2 Soumissions envoyées par courrier électronique

Les soumissions peuvent être envoyées par e-mail à l'adresse électronique technics.sales@b-rail au plus tard 1 heure avant l'heure fixée dans l'appel à la concurrence pour l'ouverture des soumissions.

3 Soumissions envoyées par fax

Les soumissions peuvent être envoyées par fax au n° 02/40.14.008 au plus tard une heure avant l'heure fixée dans l'appel à la concurrence pour l'ouverture des soumissions.

4 Soumissions envoyées par la poste

En principe l'envoi a lieu sous pli recommandé. Toutefois, il est loisible aux soumissionnaires d'envoyer leurs soumissions par pli postal ordinaire. Les soumissions doivent être envoyées dans deux enveloppes fermées séparément.

L'enveloppe extérieure portera l'adresse :

SNCB Technics
Coordination Prestations pour Tiers
Division B-TC.22 section 13/1
40, avenue de la Porte de Hal
B – 1060 BRUXELLES

ainsi que la mention « *Soumission* ».

L'enveloppe intérieure doit porter l'inscription mentionnée au 1° ci-dessus. Plusieurs soumissions peuvent être envoyées dans la même enveloppe.

Le pli doit être remis à la poste au plus tard le 4^{ème} jour précédent celui de la séance d'ouverture des offres. Toutefois, il sera tenu compte de toute soumission parvenue entre les mains du fonctionnaire chargé de présider à la séance d'ouverture des offres ou de son délégué, à l'heure fixée dans l'appel à la concurrence pour l'ouverture des soumissions.

Sauf en cas de remise de l'offre en séance d'ouverture ou d'envoi sous pli recommandé, aucune contestation ne sera admise si les soumissions n'ont pu être enregistrées avant l'ouverture des offres.

b. Formalités relatives à l'ouverture des offres

- 7 Le local désigné pour le dépôt et l'ouverture des soumissions n'est accessible qu'aux personnes régulièrement appelées à soumissionner ou à leurs délégués et aux représentants de la presse spécialisée.

L'ouverture des soumissions se fait à l'intervention d'au moins deux délégués de la SNCB, dont l'un remplit le rôle de président.

A l'heure fixée par l'appel à la concurrence, le président invite les soumissionnaires à déposer leurs soumissions dans la boîte prévue à cet effet et y dépose ensuite lui-même celles qui lui sont parvenues en observant les formes et délais prévus. Une fois ce dernier dépôt effectué, nul n'est plus admis à remettre de soumission et il est

immédiatement procédé à l'ouverture des plis et au triage des soumissions. Le président proclame ensuite, par lot, les noms des soumissionnaires et les prix pour lesquels ils se sont engagés par leurs soumissions.

c. Retrait de soumission

- 8 Une soumission ne peut être retirée que par une déclaration écrite, faite et déposée dans les formes et délais prescrits pour le dépôt des soumissions. Les conditions du § a - *Remise ou envoi des soumissions* sont applicables à ces déclarations de retrait. Ces déclarations sont proclamées en séance comme les soumissions. Toute déclaration de retrait non enregistrée ou parvenue après les délais impartis, même par exploit d'huissier, est réputée non avenue et le soumissionnaire reste engagé sur base de sa soumission.

La déclaration de retrait doit être pure et simple ; toute déclaration contenant modification à une soumission est considérée comme un retrait. Le soumissionnaire peut toutefois introduire ou déposer une nouvelle soumission sous pli séparé, en observant les formes et délais prévus pour le dépôt des soumissions.

d. Séparation des lots

- 9 Si le marché comprend plusieurs lots, chacun d'eux est adjudgé séparément (voir article 13). La même personne peut soumissionner pour plusieurs lots en introduisant ou déposant une soumission distincte pour chaque lot.

e. Choix des soumissions

- 10 La SNCB a le choix entre les diverses soumissions déposées, ainsi que le droit de ne donner aucune suite à l'adjudication ou de prendre toute autre mesure qu'elle juge utile dans son intérêt. Notamment en cas d'offre jugée insuffisante par le propriétaire du ou des lots mis en vente.

f. Notification des décisions

- 11 Les soumissionnaires sont engagés sur base de leurs soumissions jusqu'à l'expiration du délai dans lequel la décision doit être prise sur les résultats de l'ouverture des offres. Ce délai est de vingt et un jours calendrier maximum, comptés à partir du lendemain de la séance d'ouverture des offres.

Pour être valables, les lettres notifiant l'approbation des soumissions devront être signées par le fonctionnaire désigné nominativement dans les appels à la concurrence, ou par son délégué en cas d'absence de celui-ci.

g. Parité de prix

- 12 Lorsque, pour un même lot, plusieurs soumissionnaires ont proposé le même prix le plus avantageux, ils sont invités à déposer dans un délai de 7 jours calendrier de nouvelles offres écrites plus élevées.

Il est procédé, aux jours et heures fixés par la SNCB à l'ouverture des plis contenant ces nouvelles offres. Si cette seconde épreuve laisse subsister une parité de prix ou si aucune offre plus élevée n'est présente, la SNCB choisit l'offre qui lui paraît la plus intéressante en tenant compte du déroulement des marchés antérieurs (délai de paiement, problèmes éventuels rencontrés, références de la firme, etc. ...) ou procède à un tirage au sort.

E. SÉPARATION DES CONTRATS

- 13 Chaque lot constitue un contrat séparé, dont l'exécution de la part de l'adjudicataire doit, dans toutes les éventualités, rester indépendante de l'exécution de tout autre contrat dont celui-ci serait adjudicataire, de telle sorte que les difficultés survenant à l'occasion de l'un de ces marchés ne puissent en aucun cas autoriser l'adjudicataire à modifier ou à retarder l'exécution des autres.

Néanmoins, la séparation des contrats ne peut pas faire obstacle à ce que, le cas échéant, la compensation légale s'opère au profit de la SNCB, entre les sommes exigibles qui lui seraient dues par l'adjudicataire du chef de l'un des contrats et les sommes dont elle serait redevable à l'adjudicataire du chef d'un autre contrat, à titre de paiement ou de remboursement (A.R. du 18.10.96 Art. 11 - Section 5 – Pluralité de marchés attribués au même adjudicataire).

F. PAIEMENT DE LA VALEUR DES MATÉRIAUX ET ENLÈVEMENT

a. Délai de paiement

- 14 L'adjudicataire dispose, pour payer la valeur des matériaux adjugés, d'un délai de trente jours calendrier à compter de la date de l'établissement de la facture relative au(x) lot(s) attribué(s). Ce délai est de rigueur et comprend le temps nécessaire à la notification du paiement à la SNCB.

b. Mode de paiement

- 15 La valeur des matériaux vendus doit être versée auprès de la banque BNP-Paribas au compte bancaire IBAN BE86 0014 4598 4050 (BIC : GEBABEBB) de la SNCB finances - Bruxelles, avec référence du n° de la facture ou du marché si cette dernière n'est pas encore établie.

Les firmes adjudicatrices de nationalité étrangère doivent également effectuer leur versement au compte bancaire précité.

c. Montant à payer et facturation

- 16 Lorsque le tonnage ou le métrage des matériaux est vendu au poids ou au mètre, ou que le nombre d'objets vendus à la pièce est fixé approximativement dans l'appel à la concurrence, la somme à payer par l'adjudicataire, préalablement à l'enlèvement des matériaux, est la valeur des quantités prévues dans cet appel à la concurrence.

A la fin du marché, la SNCB dresse le décompte. Si le solde est en faveur de l'adjudicataire, ce solde lui est remboursé d'office. Dans le cas contraire,

l'adjudicataire est tenu de payer le montant en faveur de la SNCB dans les 15 jours calendrier à compter de la date du décompte.

d. Réclamations

- 17 Déclarant dans leur soumission avoir examiné les lots avant de formuler leurs offres, les soumissionnaires sont censés avoir fixé leur prix en tenant compte des discordances qui pourraient exister entre les indications de l'appel à la concurrence et la composition réelle des lots sur place.

Le soumissionnaire est censé avoir examiné les marchandises mises en vente, et dans le cas où elles comportent des matières dont le traitement, le stockage, le transport ou l'élimination est soumis à des réglementations nationales, régionales, provinciales et communales, avoir fixé son prix en tenant compte des frais inhérents au respect de ces réglementations et des discordances qui pourraient exister entre les indications de l'appel à la concurrence et la composition réelle des lots sur place.

Sous aucun prétexte, il ne peut élever de réclamation, soit en ce qui concerne la qualité des matériaux faisant partie des lots vendus, soit en raison de matières étrangères qui pourraient adhérer à ces matériaux.

La SNCB rejettera donc toutes les réclamations qui lui parviendraient après la séance d'ouverture des offres au sujet de la nature des lots.

e. Mode et délai d'enlèvement

- 18 Nulle délivrance ou expédition de mitrilles ou d'objets divers ne pourra être effectuée avant que le paiement intégral du lot, tel que prévu à l'article 16 n'ait été effectué et ne soit parvenu à la SNCB (sauf pour les marchés trimestriels, semestriels ou annuels).

Dès réception du paiement, la SNCB adresse à l'adjudicataire une autorisation d'enlèvement des matériaux achetés.

L'autorisation de délivrance est adressée au service détenteur en même temps. L'autorisation d'enlèvement devra impérativement être présentée à ce service qui autorisera l'enlèvement des marchandises.

Sauf stipulation contraire dans l'appel à la concurrence, tous les lots sont enlevés par l'acheteur à ses frais et suivant le mode de transport qu'il désire.

1 Transport par rail

- 19 Dans le cas d'une vente de matériel à démolir expédié sur le chantier de l'acheteur en marchandises roulantes, le transport et les formalités d'expédition sont à charge de la SNCB et effectué par ses services. Le matériel est expédié au maximum dans les trois mois qui suivent la vente. Ceci n'est valable que pour les expéditions en Belgique. L'adjudicataire prend à sa charge les frais et formalités à partir de la frontière.

Dans le cas exceptionnel d'expédition d'un lot de mitraille chargé sur wagon, celui-ci est expédié au lieu de dépôt de l'acheteur, par ses soins et à ses frais. Le pesage du wagon se fait aux frais de la SNCB

Dans les sept jours calendrier qui suivent la date de l'avis de mise à disposition, l'adjudicataire transmet à SNCB Technics - Coordination Prestations pour Tiers - Division B-TC.22 section 13/1, 40, avenue de la Porte de Hal à 1060 Bruxelles les informations et coordonnées nécessaires pour l'expédition de la marchandise.

Ce délai de sept jours calendrier est de rigueur.

La SNCB dispose, pour effectuer l'expédition, d'un délai maximum de vingt et un jours calendrier à partir de la réception de l'information.

Ce délai n'est toutefois pas garanti dans les cas où les adjudicataires ne respectent pas les délais fixés pour le paiement et l'information pour l'expédition.

2 Transport par camion

- 20 Dans ce cas, les matériaux sont mis à la disposition de l'adjudicataire aux lieux de dépôt ; le chargement et le transport se font par ses soins, à ses frais, risques et périls.

La SNCB surveille le chargement et l'évacuation des matériaux. L'adjudicataire doit s'assurer au préalable que les camions peuvent, sans frais pour la SNCB, approcher le dépôt et ce en accord avec le service de la SNCB qui en a la gestion.

L'adjudicataire doit se conformer aux instructions de ce service.

Lorsque l'adjudicataire reçoit l'autorisation d'enlèvement pour les matériaux acquis, il dispose d'un délai maximum de vingt et un jours calendrier pour l'enlèvement des matériaux.

f. Responsabilité de l'adjudicataire

- 21 Sauf en cas de faute intentionnelle imputable aux organes de la SNCB, l'adjudicataire supporte seul, à l'entière décharge de cette dernière qu'il garantit contre tous recours éventuels, toutes les conséquences dommageables, généralement quelconques, résultant d'accidents ou de toutes autres causes, que subiraient, lors de l'exécution du contrat, soit :

- l'adjudicataire lui-même ;
- ses préposés ;
- les tiers, y compris les agents de la SNCB
- la SNCB, en ce qui concerne tant les biens qui lui appartiennent que ceux dont elle a la jouissance.

Le personnel de maîtrise, les ouvriers de l'entrepreneur ainsi que de ses sous-traitants, doivent se conformer aux règles de sécurité en vigueur dans les installations de la SNCB et doivent s'en informer auprès du fonctionnaire dirigeant au plus tard lors de la demande d'autorisation de commencer les travaux de démolition ou d'enlèvement.

L'adjudicataire est tenu d'informer le fonctionnaire dirigeant (responsable sur place) de la fin des travaux et, à la demande de celui-ci, de procéder à un contrôle contradictoire du ou des sites sur lesquels les travaux ont eu lieu en vue de constater que les sites ont bien été débarrassés de tous résidus ou déchets consécutifs aux travaux effectués.

L'adjudicataire, ses représentants ou ses sous-traitants, sont tenus de respecter les instructions qui leur sont données par le responsable local.

En cas de non respect de ces obligations, la SNCB prendra les mesures qu'elle juge nécessaires, pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat, la réalisation de travaux aux frais de l'adjudicataire ou la non-consultation de l'adjudicataire lors de marchés futurs.

g. Autorisation de débiter les travaux et accès au site

- 22 Sous peine d'une amende de 500 €, l'adjudicataire, son représentant ou son sous-traitant est tenu de demander l'autorisation de commencer les travaux au responsable local. Cette autorisation est donnée par écrit et est accompagnée des instructions en matière d'accès (voir ci-après) et de sécurité qui sont données lors de la réunion d'information organisée par le responsable local avant le début des travaux.

L'adjudicataire et ses employés ou ouvriers ne pourront circuler sur le domaine exploité par les chemins de fer que dans les limites et selon l'itinéraire déterminé par le fonctionnaire dirigeant le dépôt où se situent les matériaux.

Un permis de circulation à son nom sera remis à cette fin à l'adjudicataire par le fonctionnaire dirigeant le dépôt. Il appartient à l'adjudicataire de demander ce permis.

h. Pesage des matériaux

1 Expédition de wagons

- 23 Le pesage des matériaux a lieu avant leur enlèvement, le poids (P) facturé à l'adjudicataire est la différence entre le poids (B) du wagon chargé et la tare (T) vérifiée du wagon.

Les pesages sont effectués par la SNCB.

Si le destinataire juge ne pas pouvoir admettre le poids ainsi déterminé, il lui est loisible de faire repeser le wagon. Dans le cas où ce nouveau pesage ne diffère pas du premier de plus de 5% tous les frais de ce nouveau pesage sont à charge de l'adjudicataire.

Lorsque le destinataire d'un ou de plusieurs wagons de mitrailles provenant de nos ateliers a l'intention de faire procéder au pesage à l'arrivée (pesage de contrôle) dont question au présent article, il est tenu d'en faire la demande au chef de gare ou à son remplaçant avant que le ou les wagons ne soient livrés sur son raccordement.

Si la gare de destination ne dispose pas d'un pont à peser, le pesage à l'arrivée peut s'effectuer sur le pont à peser agréé du destinataire.

Ce pesage se fera toujours à charge (poids B1) et à vide (poids T1). Les taxes prévues pour ces pesages sont payées par le destinataire.

Les gares qui effectuent les pesages de contrôle, informent immédiatement SNCB Technics - Coordination Prestations pour Tiers - Division B-TC.22 section 13/1, 40, avenue de la Porte de Hal à 1060 Bruxelles, en indiquant au verso du bon de pesage, accompagnant les documents de transport, que le pesage à l'arrivée a été expressément demandé par le destinataire. Cette mention est suivie du résultat des opérations de pesage effectuées.

2 Enlèvement par camion

- 24| Dans le cas de chargement sur camion, le pesage a lieu après l'enlèvement ; le poids à facturer sera égal à la différence entre le poids brut et la tare vérifiée du camion, ces deux poids seront déterminés sur une bascule agréée par le ministère des affaires économiques ou par la SNCB. Les bons de pesage sont communiqués à SNCB Technics - Coordination Prestations pour Tiers - Division B-TC.22 section 13/1, 40, avenue de la Porte de Hal à 1060 Bruxelles, et au propriétaire du lot.

Le résultat du dernier pesage est pris en considération lors de l'établissement de la facturation finale.

G. EXPORTATION DES MATÉRIAUX

- 25 L'attention des adjudicataires est spécialement attirée sur le fait que la SNCB n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne la délivrance tardive des licences d'exportation par les organismes intéressés.

Les délais prévus, tant pour les paiements, que pour l'envoi des informations de transport et l'enlèvement des marchandises, restent strictement d'application, quelle que soit la destination de la marchandise.

H. DESTINATION DES MATÉRIAUX

- 26 Le soumissionnaire est tenu de respecter la destination des lots vendus. Le matériel roulant ou matériel d'atelier vendu pour démolition ne peut en aucun cas être revendu en tant que véhicule ou pour pièces de réemploi.

I. DÉSAMANTAGE DU MATÉRIEL ROULANT VENDU PAR LA SNCB

- 27 Lorsqu'un lot de matériel roulant vendu par la SNCB contient de l'amiante, le cahier des charges reprend une liste indicative des composants concernés. Il appartient au soumissionnaire de prendre contact avec une entreprise de désamiantage agréée afin de faire procéder au désamiantage du matériel et à la mise en décharge agréée des déchets selon la législation en vigueur.

Le soumissionnaire dispose d'un délai de 4 mois à compter de la date de réception des marchandises pour renvoyer à la SNCB les certificats de désamiantages délivrés par la société qui a effectué les travaux.

En cas de non-remise des certificats, la SNCB se réserve le droit de refuser la participation du soumissionnaire aux prochains appels à la concurrence, et ce jusqu'à l'obtention des certificats exigés.

J. MESURES D'OFFICE

a. Expédition d'office à l'adjudicataire

- 28 La SNCB se réserve le droit, après avertissement préalable, d'expédier d'office, en port dû, à l'adresse de l'adjudicataire et aux risques et périls de ce dernier, les matériaux payés et pour lesquels il n'a pas donné les informations quant à l'expédition dans le délai prescrit à l'article 19 ou qu'il n'a pas enlevé dans le délai prescrit à l'article 20.

Si cette expédition d'office s'avère impossible, la SNCB se réserve le droit de procéder à la résiliation d'office du marché, sans remboursement des matériaux payés anticipativement.

b. Résiliation pure et simple et revente des matériaux

- 29 La SNCB se réserve le droit, à l'expiration du délai fixé pour le versement de la valeur des matériaux, et sans qu'il soit besoin d'actes judiciaires, de résilier purement et simplement le marché de l'adjudicataire défaillant.

La SNCB décide des modalités de la nouvelle vente des matériaux.

L'adjudicataire défaillant se verra appliquer une amende forfaitaire de 125 € pour couvrir les frais de revente des matériaux.

K. EXCLUSION

- 30 Tout adjudicataire, qui ne satisfait pas à ses obligations, peut être écarté d'office des adjudications ultérieures.

L. RÉCLAMATIONS.

a. Faits imputables à la SNCB

- 31 L'adjudicataire n'est recevable à se prévaloir des faits qu'il croit pouvoir reprocher à la SNCB ou à ses agents, soit pour réclamer des indemnités ou des dommages et intérêts, soit pour justifier l'inexécution de l'une ou l'autre de ses obligations, soit pour demander la remise de tout ou partie des pénalités qu'il a encourues, que pour autant qu'il ait signalé ces faits par fax dans les vingt-quatre heures suivant leur survenue au fonctionnaire qui a fait procéder à la vente et qu'il ait confirmé, en outre, ces faits par lettre recommandée avec pièces à l'appui, au même fonctionnaire, dans les quinze jours calendrier en signalant expressément leur influence.

En aucun cas, il ne peut fonder une réclamation quelconque sur des ordres verbaux qui auraient été donnés à lui-même ou à ses agents.

Dans l'intérêt commun des parties et en vue de prévenir toutes contestations ultérieures, l'adjudicataire prend, par le seul fait du contrat, l'engagement de dénoncer au fonctionnaire précité, dans les formes et délais ci-dessus indiqués, tous faits ou ordres des agents de la SNCB qu'il considérerait comme s'écartant des conditions de l'entreprise ou comme étant de nature à lui porter préjudice.

b. Force majeure

- 32 L'adjudicataire supporte les conséquences de tous événements de force majeure ; il n'a droit à aucune indemnité quelconque à raison des pertes, avaries, retards ou dommages occasionnés par ces événements. Dans les cas de l'espèce, dûment constatés, des prolongations de délai peuvent lui être accordées si les événements ont été signalés par fax dans les vingt-quatre heures et confirmés par écrit dans les quinze jours calendrier avec pièces à l'appui (voir : Loi du 18.10.96 Section 10 – Réclamation et requêtes. Art. 16).

Le fax et la lettre de confirmation doivent être adressés au fonctionnaire qui a fait procéder à la vente.

c. Remise de pénalité

- 33 Toute demande de remise de pénalités en application des points a) ou b) ci-dessus, doit, à peine de forclusion, être introduite au plus tard dans le délai de 15 jours à compter du jour de l'envoi à l'adjudicataire du décompte final.

L'adjudicataire est tenu d'énoncer dans sa requête tous les faits et considérations qu'il croit devoir invoquer en sa faveur.

M. IMPOSITIONS (TAXES)

- 34 Les prix soumissionnés ne comprennent pas les taxes quelles qu'elles soient.

Toutes taxes quelconques, actuelles ou futures, sont à charge des adjudicataires.

N. ACTES RELATIFS AU CONTRAT.

- 35 Sont adressées sous pli recommandé aux adjudicataires, les notifications d'approbation des marchés, les mises en demeure, les résiliations et les notifications des autres mesures d'office.

- 36 Dans tous les cas où la SNCB fixe un délai à l'adjudicataire dans quelque circonstance que ce soit et quelles qu'en soit les formalités, l'échéance de ce délai vaut mise en demeure.

O. DÉCÈS – FAILLITE – INTERDICTION DE L'ADJUDICATAIRE.

- 37 En pareils cas, les ayants droit sont tenus d'avertir par écrit, dans les quinze jours calendrier le fonctionnaire qui a fait procéder à la vente.

La SNCB aura la faculté de résilier le marché en délivrant seulement aux ayants droit les matériaux pour lesquels les versements ont été effectués.

P. CESSION DE MARCHÉ

- 38 La cession d'un marché avant accomplissement des versements prévus, ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment de la SNCB, en vertu d'un contrat de cession en due forme, valable seulement après qu'il a été revêtu de son approbation.

Il est bien entendu que le cessionnaire est tenu à toutes les obligations contractuelles du marché et notamment à celles qui concernent le délai de paiement de matériaux adjugés.

La cession postérieure aux versements doit être notifiée à la SNCB. Le cédant reste néanmoins responsable à tous points de vue de l'exécution du contrat dans les conditions prévues.

Q. LITIGES

- 39 Les litiges relatifs aux contrats de vente de mitrilles et d'objets divers ou à tous actes ou conventions qui s'y rattachent feront en premier lieu l'objet d'une concertation amiable entre l'adjudicataire et le fonctionnaire de la SNCB qui a fait procéder à la vente.

En cas d'échec de la négociation, l'affaire pourra être portée devant le tribunal de Bruxelles, par l'une ou l'autre partie.

R. PARTICULARITÉS RELATIVES AUX CONTRATS TRIMESTRIELS, SEMESTRIELS OU ANNUELS DE VENTE DE MITRAILLES FERREUSES.

- 40 Tous les 3, 6 et 12 mois, la SNCB procède à des ventes de mitrilles ferreuses non encore existantes au moment de l'ouverture des offres y afférentes. Les mitrilles en question sont produites au cours des mois qui suivent le mois durant lequel l'ouverture des offres a lieu.

Les appels à la concurrence font mention de la période de production considérée.

Les prescriptions imposées aux ventes de mitrilles et d'objets divers reprises ci-avant aux articles 1 à 38 sont également applicables à ces ventes, elles sont cependant à compléter et à modifier selon ce qui suit :

a. Enlèvement des matériaux

- 41 Sauf mention contraire dans le cahier de charges, ces ventes se font par placement d'un container par l'adjudicataire. Ce container est enlevé régulièrement lorsqu'il est

rempli, sur simple demande par fax ou par téléphone par le service concerné. L'enlèvement doit être effectué endéans les 48 heures après la demande. Le pesage du camion à vide et à charge sur un pont à peser agréé sera pris comme base de facturation.

b. Facturation des matériaux

- 42 Pour ces marchés, une facture d'acompte est établie en fonction des quantités estimées. Cette facture sera égale à 50% du montant total estimé. En fin de contrat, la facture finale sera établie en fonction des bons de pesage de tous les enlèvements effectués.

c. Réclamations concernant la qualité des matériaux

- 43 Les prescriptions de l'article 17 ne sont pas d'application aux contrats trimestriels, semestriels ou annuels précédemment mentionnés.

S. *OBSERVATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX SOUMISSIONS*

L'attention des soumissionnaires est spécialement attirée sur les points suivants :

- a) Toutes les soumissions peuvent être rédigées sur papier libre.
- b) Il doit être déposé une soumission distincte pour chaque lot mis en vente.
- c) Peuvent être écartées d'office, les soumissions qui ne sont pas conformes au modèle à suivre, celles qui ne reproduisent pas exactement le libellé des mitrilles ou objets divers repris au lot pour lequel elles ont été déposées, celles qui ne visent qu'une partie de lot, celles qui posent des réserves et celles dont les prix unitaires ou globaux en chiffres ne sont pas répétés en toutes lettres.
- d) La destination des produits doit être respectée
- e) Si le meilleur prix proposé pour un lot est jugé insuffisant, la SNCB se réserve le droit de ne pas attribuer le marché.

**RECUEIL DES PRESCRIPTIONS GENERALES IMPOSEES AUX
ENTREPRISES DE VENTE DE MITRAILLES ET D'OBJETS DIVERS**

A.	<i>Règle générale</i>	2
B.	<i>Appels à la concurrence</i>	2
C.	<i>Soumissions</i>	3
a.	Modèles de soumission	3
b.	Prix de la soumission	3
c.	Choix du texte pour la résolution des litiges	3
D.	<i>Mode d'ouverture des offres</i>	3
a.	Remise ou envoi des soumissions	3
1	Soumissions remises à la séance d'ouverture des offres.....	3
2	Soumissions envoyées par courrier électronique	4
3	Soumissions envoyées par fax.....	4
4	Soumissions envoyées par la poste	4
b.	Formalités relatives à l'ouverture des offres.....	4
c.	Retrait de soumission.....	5
d.	Séparation des lots.....	5
e.	Choix des soumissions.....	5
f.	Notification des décisions	5
g.	Parité de prix.....	5
E.	<i>Séparation des contrats</i>	6
F.	<i>Paiement de la valeur des matériaux et enlèvement</i>	6
a.	Délai de paiement	6
b.	Mode de paiement.....	6
c.	Montant à payer et facturation.....	6
d.	Réclamations.....	7
e.	Mode et délai d'enlèvement	7
1	Transport par rail.....	7
2	Transport par camion	8
f.	Responsabilité de l'adjudicataire	8
g.	Démolition sur place	98
h.	Pesage des matériaux	9
1	Expédition de wagons.....	9
2	Enlèvement par camion	10
G.	<i>Exportation des matériaux</i>	10
H.	<i>Destination des matériaux</i>	10
I.	<i>Désamiantage du matériel roulant vendu par la SNCB</i>	10
J.	<i>Mesures d'office</i>	11

a.	Expédition d'office à l'adjudicataire	11
b.	Résiliation pure et simple et revente des matériaux	11
K.	Exclusion	11
L.	Réclamations.....	11
a.	Faits imputables à la SNCB	11
b.	Force majeure	12
c.	Remise de pénalité.....	12
M.	Impositions (Taxes)	12
N.	Actes relatifs au contrat.....	12
O.	Décès – faillite – Interdiction de l'adjudicataire.....	1312
P.	Cession de marché.....	13
Q.	Solution amiable des litiges	13
R.	Particularités relatives aux contrats trimestriels, semestriels ou annuels de vente de mitrilles ferreuses.....	13
a.	Enlèvement des matériaux.....	13
b.	Facturation des matériaux	14
c.	Réclamations concernant la qualité des matériaux.....	14
S.	Observations générales relatives aux soumissions.....	15